

Reprise de la lecture de diverses adresses concernant le dévouement à la Constitution, lors de la séance du 7 juillet 1791

## Citer ce document / Cite this document :

Reprise de la lecture de diverses adresses concernant le dévouement à la Constitution, lors de la séance du 7 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 35-36;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1887\_num\_28\_1\_11569\_t1\_0035\_0000\_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020



Adresse de la société des amis de la Constitution de Pont-à-Mousson, par laquelle ils demandent la punition des coupables, sans acception de personnes, jurent de verser la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la loi et les droits de la nation.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Rozoi-sur-Serre, district de Laon, qui désirent et veulent vivre libres ou mourir. Cette adresse est siguée de 376 membres.

Adresse du département, du district et de la commune de Metz, réunis. « Il n'est résulté, disentils, de cette violente secousse, que la preuve fortement prononcée de l'attachement du citoyen et du soldat pour la Constitution que vous avez donnée à l'Empire. Vous avez montré que vous aviez toutes les vertus nécessaires pour mainte ir la Constitution, lorsque celui que la loi a chargé de cette fonction importante, abandonnait son poste. Nos sentiments ne paraîtront jamais si sincères, que lorsqu'il s'agira de périr plutôt que d'abandonner le fruit de vos travaux aux ravages du despotisme et de la tyrannie.

Adresse de la commune de Quintin, portant l'hommage à l'Assemblée nationale de sa reconnaissance, et le serment qu'elle fait de mourir libre.

Adresses du district et de la commune de Sedan. La première porte : « Le temps avait comblé nos fossés; nous manquions de travailleurs et d'argent; nous en avons prévenu les citoyens; aussitôt plus de 3,000 d'entre eux, et des compagnies entières du 43° régiment (ci-devant des Vaisseaux) nous ont accompagnés, la pelle et la pioche à la main, sur nos remparts. C'est là que nous montrerous à l'Europe, s'il est nécessaire, comment un peuple libre attend ses ennemis »

Dans la seconde, ils se plaignent de l'état de dénuement où les avait laissés le sieur de Bouillé, et ils disent: S'il est des hommes qui veulent marcher à sa suite, nos remparts, c'est le courage; nos munitions, c'est la haine de la tyranie; nos ressources, c'est notre sang, que nous brûlons de répandre autant qu'il aspire à le verser. »

En parlant de l'ardeur avec laquelle tous les citoyens et les troupes de ligne se sont portés aux travaux, ils disent: « Nos enfants begayent le nom de Patrie en commençant à la servir. Un citoyen, M. Bruyère (Simon), retenu à la campagne, dépose 300 livres pour augmenter le nombre des travailleurs soldés. Le 3° régiment de hussards veut consacrer aux ateliers le peu de moments que lui laissera le service. Les officiers ont tout prêté le serment, sans exception, et donné 300 livres pour qu'on multiplie les ouvriers.

Adresse du département de l'Aisne, par laquelle il demande que l'on declare solennellement qu'en cas d'hostilité, le peuple Français, en repoussant la force par la force, ne fera plus la guerre qu'aux tyrans, et non aux peuples. Il a juré de maintenir la Constitution. La royauté peut exister, soit qu'un roi tienne ou fausse ses ser-ments.... Quantà nous, et comme citoyens et comme dépositaires de la volonte publique, l'exemple ne nous rendra ni rebelles, ni parjures.

Adresse du district de Rhétel, dans laquelle il annonce que si le Français était plein de courage en comba tant pour ses rois, il sera invincible en combattant pour sa liberté.

« Il ne reste plus, dit-il, de l'événement qui eut pu nous être si facheux, que le sentiment de notre patriotisme et de nos forces. Nous ne vous dissimulerons pas que nous sommes environnés d'ennemis. On nous écrit de Dompierre que M. de Bouillé est près de l'abbaye d'Orval. C'est le noyau d'une armée plus formidable que nous avons à craindre de voir bientôt fondre sur nous. Nous ne tarderons pas sans doute à être en mesure pour les bien recevoir : le besoin est très pressant; mais si le Français était plein de courage en combattant pour ses rois, il sera invin-cible en combattant pour la liberté.

« Nous avons vu, avec la satisfaction la plus vive, le parti qu'ont suivi nos représentants de rester à leur poste jusqu'à l'instant où la Constitution sera complètement terminée : nous dirions volontiers jusqu'à ce que la tranquillité s'ût assurée au dedans et au dehors. C'est aux mains vigoureuses qui en ont pris les fondements, à jouir elles-mêmes de leur propre courage, de la reconnaissance et du bonheur de tous. »

Un membre : Je ne suis éloigné que de 4 à 5 lieues d'Orval. J'ai reçu hier des lettres de chez moi qui ne me parlent pas du tout de l'entrée des troupes.

M. Cochelet. Il est intéressant de détruire l'effet que pourrait produire la lecture de cette lettre. La députation du département des Ar-dennes a reçu avant hier des lettres de ce département qui disent formellement que M. de Bouillé n'a pas même quinze cents hommes. (Rires et applaudissements.)

Adresse de la garde nationale de Reims : elle jure de mourir pour la liberté et pour la défense de l'Etat.

Adresse des amis de la Constitution de Rochefort qui protestent d'obéir à tous les décrets que l'Assemblée nationale a portés avant et depuis le départ du roi, et qu'elle portera par la suite, quoique non sanctionnés.

Adresse de la commune de Villeneuve, département du Lot, par laquelle tous les citoyens offrent, sans réserve, le sacrifice le plus prompt de leurs bras, de leur fortune et de leur vie, pour la défense et le maintien de la Constitution.

Adresse de la commune de la ville de Cognac. où deux souscriptions se sont ouvertes; l'une en hommes, l'autre en argent, et toutes les deux surpassent déjà les espérances qui les ont fait ouvrir. Dans les campagnes qui avoisinent, on a arrêté que les terres des absents seraient cultivées par ceux que le sort forcerait à rester.

Adresse du conseil général de la commune d'Abbeville, anquel se sont joints divers citoyens disposés à tout sacrifier pour le maintien de la Constitution. « Puisse-t-il n'y avoir plus qu'un seul parti en France, disent-ils : celui de la justice et de la raison! »

Adresse de la société des amis de la Constitution de Nimes, qui font part à l'Assemblée nationale que tous les bons citoyens de cette ville, tous les corps administratifs, municipalité, tribunal, commandant de la division, officiers de troupes de ligne, soldats, gardes nationales, l'évêque, entouré de ses dignes coopérateurs, tous ont accouru au sein de la société des amis de la Constitution, pour exprimer à l'Assemblée nationale, de co: cert, leur patriotisme et leur reconnaissance : ils jurent de nouveau fidélité à la Constitution et obéissance aux lois.

M. le Président. Voici les noms des députés qui ont été nommés pour assister à la cérémonie qui doit être célébrée par MM. les électeurs de 1789, dans l'église de Notre-Dame, le 14 juil-let

Ce sont:

MM. Barnave.
Gourdan.
Gouttes, évêque d'Autun.
Expilly, évêque du Finistère.
De Luynes.
Merlin.
Alexandre Beauharnais.
Jessé.
D'Eymar.
Matès.
Saint-Fargeau.
Salle.
Greuzé-Latouche.
Barrère-Vieuzac.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité militaire relatif à l'affaire du régiment royal-comtois et à la sentence du conseil de guerre de 1773 (1).

M. Chabroud, rapporteur, soumet à la déli-

bération le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir our le compte qui lui a été rendu par son comité, militaire, de l'affaire du régiment royal-comtois, et de la sentence rendue le 12 juillet 1773, par le conseil de guerre, assemblée pour en prendre connaissance.

« Décrète que ladite sentence est et demeure comme non-avenue. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est un rapport sur l'affaire des Quinze-Vingts. (2).

M. l'abbé Bloyer, au nom du comité des rapports. Depuis dix années, l'hôpital des Quinze-Vingts était livré au gouvernement oppresseur et déprédateur du cardinal de Bohan, dont le despotisme ministériel protégeait les excès contre toutes les réclamations. Ce gouvernement avait survéeu au crédit du cardinal; son affidé, le sieur Tolozan, et ses agents, règnaient encore dans l'hôpital, quand l'Assemblée nationale est venue pour rétablir tous les droits méconnus, anéantir les pouvoirs usurpés, et proclamer la délivrance de tous les opprimés.

Les frères aveugles se sont présentés devant elle. Ils ont fait voir que tel était l'inconcevable effet des operations de cette administration, qu'après avoir rendu toutes les propriétés de la valeur de 7 millions, on était menacé de voir le prix entier absorbé par les dépenses que le

(1) Voy. Archives parlementaires, tome XXVI, séance du 24 mai 1791, le rapport de M. Chabroud sur cet objet

cardinal a simulées, et par les répétitions immenses des acquéreurs eux-mêmes.

Les frères de l'hôpital des Quinze-Vingts ont fait sentir que leur état empirait chaque jour et deviendrait sans remède, si on laissait l'administration aux mains de ceux qui avaient fait le mal, et que jamais l'hôpital ne pourrait exercer ses droits sous le joug de ceux-là même à qui il avait à demander compte.

Enfin, ils ont fait sentir combien il était juste autant que nécessaire de réintégrer dans leurs fonctions les administrateurs et les officiers expulsés par le cardinal, pour avoir opposé un invincible courage et une incorruptible probité à ses séductions comme à ses violences, et qui, depuis 10 ans, malgré toutes les persécutions, étaient demeurés les inébranlables défenseurs de l'hôpital dans les tribunaux, devant les parlements, au pied du trône, et dans cette auguste Assemblée.

Cet exposé a fait sur les esprits toute l'impression dont il était susceptible, et l'Assemblée a rendu le 7 avril dernier son décret portant :

« Art. 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Art. 2. « Les administrateurs de ladite maison ren tront compte de leur alministration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

« Art. 3. L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts, postérieurement aux lettres patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos de Quinze-Vingts et tous autres réclamants, pourront se pourvoir par devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront. »

Par là les choses sont remises dans l'état où elles étaient avant ces arrêts qui sont censés non-avenus. Maintenant que s'est-il pas é?

Le sieur Maynier, maître administrateur ancien, le sieur Laugier, ministre trésorier, les frères aveugles et voyants composant le chapitre, se sont pourvus devant les juges du tribunal du quatrième arrondissement. Ils ont assigné le sieur Tolozan et ses consorts, le sieur Bochet, occupant la place du sieur Maynier, et le sieur Duhamel, nommé caissier à la place du sieur Laugier, pour qu'il leur soit défendu de ne plus s'immiscer dans l'administration; qu'il leur soit ordonné deremettre l'argent et les titres qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, et de rendre compte, et que les scellés soient apposés sur les papiers et effets de la maison des Quinze-Vingts, partout où ils se trouveraient.

Le tribunal a permis l'apposition des scellés : elle a eu lieu. La cause a été plaidée à l'audience; le jugement est intervenu qui a ordonné l'expulsion du sieur Tolozan et consorts, la réintégration des sieurs Maynier et Laugier; que les siellés sera ent levés avec description, en présence de M. le procureur syndic du département, ou lui dûment appelé; et que les comptes seraient rendus conformément aux lois des 6 novembre 1790 et 15 avril dernier.

Le procureur général syndic, qui avait été appelé, et avec qui le jugement était déclaré commun, a formé une opposition à la levée des scellés. Sur cette opposition il a été réassigné, et sur les plaidoiries respectives est intervenu le second jugement, qui, sur les motifs qui y sont énoncés très au long, ordonne que, sans

<sup>(2)</sup> Voy. Archives parlementaires, tome XXVII, séance du 5 juillet 1791, page 764.